

5. Les services en partage de codes comportant un transport entre les points en Serbie sont limités aux vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques de la Serbie à fournir des services entre les points en Serbie, et tout transport entre les points en Serbie effectué sous le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada doit faire partie d'un voyage international. Toutes les entreprises de transport aérien participant aux arrangements de partage de codes sont tenues de détenir les autorisations appropriées pour les routes concernées. Aux fins du partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction. Les autorités aéronautiques de la Serbie ne peuvent refuser aux entreprises de transport aérien désignées du Canada l'autorisation d'offrir les services en partage de codes visés au point 4a) au motif que la ou les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par la Serbie à transporter du trafic sous le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées par le Canada.

6. La ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent, à n'importe quels points sur la route spécifiée et à leur gré, transférer du trafic entre leurs aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation du transport en provenance du Canada, et qu'au retour le transport vers le Canada soit une continuation du transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et pourvu que tous les vols visés par le transfert aient le Canada comme point d'origine ou de destination finale. Aux fins du partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.

7. Pour l'application de l'article 9, le Gouvernement du Canada peut répartir entre ses entreprises de transport aérien désignées la capacité suivante aux fins d'exploitation des services assurés au moyen de leurs propres aéronefs et/ou en partage de codes :

- a) pour ce qui est des services directs assurés au moyen de leurs propres aéronefs, un maximum de deux (2) vols par semaine dans chaque direction;
- b) pour ce qui est des services en partage de codes assurés sur les vols d'autres entreprises de transport aérien, aucune restriction sur la capacité ou la fréquence offertes par la ou les entreprises de transport aérien du Canada ne peut être imposée unilatéralement par les autorités aéronautiques de la Serbie.

8. Si une entreprise de transport aérien désignée du Canada dessert des points en deçà de son pays en conjonction avec la route spécifiée, la publicité ou les autres formes de promotion employées par cette entreprise en Serbie ou dans des pays tiers ne peuvent comporter les expressions « transporteur unique » ou « service direct » et doivent préciser que le service est assuré en correspondance, même si un seul aéronef est utilisé pour des raisons d'ordre opérationnel. Le numéro de vol attribué aux services entre le Canada et la Serbie doit être différent de celui attribué aux vols desservant les points en deçà du Canada.